

les fonctions du sous-diacre à la messe chantée, nous ajoutons, nous appuyant sur une réponse de la S. C. des Rites au Cérémoniaire de l'église cathédrale de Bayonne (25 sept. 1875, n. 3377, ad I.) que : « ce même clerc pouvait à l'instar du sous-diacre, et verser la goutte d'eau dans le calice, et purifier ce dernier ».

Or, un décret plus récent (6 décembre 1901) expliquant celui de 1875 a réglé que pour purifier le calice, il faut être dans les ordres sacrés. Nous citons en entier :

« Rmus Dmus Episcopus Plocensis Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium, pro opportuna solutione, humillime proposuit, super ministro, qui, juxta decretum 3377 Baionem, 25 Septembris 1875, in Missis cum cantu sine ministris folia vertit, calicem discooperit, ipsumque mundat vinum et aquam infundit, eundemque calicem infra actionem palla cooperit et discooperit, juxta opportunitatem, necnon ipsum tergit post communionem suisque ornamentis instruit, nimirum : Utrum iste minister debeat esse in Sacris constitutus ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit : « *Affirmative*, si debeat etiam calicem abstergere. »

Atque ita rescripsit, die 6 Decembris 1901.

L. † S.

D. CARD. FERRATA, S. R. C. Praef.

† D. PANICI, archiep. Laodiceaen., Secretarius.

LA MUSIQUE SACRÉE

DÉCRET « URBIS ET ORBIS »

NOTRE Très Saint-Père Pie X, Pape, dans son *Motu proprio* du 22 novembre 1903, sous la forme d'une *Instruction concernant la musique sacrée*, a